



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

concubinage

Question écrite n° 100264

Texte de la question

Mme Marguerite Lamour attire l'attention de M. le ministre délégué à la sécurité sociale, aux personnes âgées, aux personnes handicapées et à la famille sur la situation des femmes non mariées ou non pacsées, mais en couple depuis de très nombreuses années et dont le conjoint décède. Elles se retrouvent sans aucun statut, sinon celui de femmes célibataires, alors que parfois elles doivent assurer les charges du ménage, constituées depuis fort longtemps, et également l'éducation des enfants nés de cette union. Elle l'interroge aux fins de lui communiquer les orientations que le Gouvernement entend prendre pour consolider la situation de ces personnes non reconnues par la loi alors que des attestations et témoignages divers peuvent faire preuve de cette longue vie en commun. Elle le remercie de la réponse qu'il voudra bien lui apporter.

Texte de la réponse

La réglementation applicable en matière de prestations familiales ne subordonne pas le versement des prestations à la condition que les deux membres du couple soient mariés ou pacsés. Ainsi, sont considérés comme faisant partie du même ménage les personnes qui partagent le même foyer et qui, le cas échéant, assument la charge conjointe d'un ou de plusieurs enfants. En cas de divorce, de séparation ou de décès, la personne isolée qui conserve la charge du ou des enfants peut avoir droit à l'allocation de parent isolé, à l'allocation de soutien familial, aux majorations de certaines prestations ou de certains plafonds de prestations versées sous condition de ressources. Toutefois, en matière de retraite, l'ouverture du droit à une pension de réversion demeure liée à une condition de mariage : les situations de concubinage ou de PACS ne sont pas prises en compte. Introduire une telle possibilité dans l'ouverture du droit à pension de réversion supposerait de dégager les moyens de financement nécessaires pour les régimes concernés. Cette option impliquerait de surcroît la mise en place d'un dispositif de contrôle spécifique, sachant que la situation de concubinage est purement déclarative et appréciée à la date à laquelle les intéressés sollicitent sa prise en compte. La question de l'évolution des avantages familiaux et conjugaux de retraite fait actuellement l'objet d'un examen approfondi qui se poursuivra au premier trimestre 2007 dans le cadre du conseil d'orientation des retraites.

Données clés

Auteur : [Mme Marguerite Lamour](#)

Circonscription : Finistère (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 100264

Rubrique : Famille

Ministère interrogé : sécurité sociale, personnes âgées, personnes handicapées et famille

Ministère attributaire : sécurité sociale, personnes âgées, personnes handicapées et famille

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 18 juillet 2006, page 7465

Réponse publiée le : 20 février 2007, page 1959